

**ACCORD COLLECTIF INSTAURANT UN REGIME OBLIGATOIRE**  
**DE FRAIS MEDICAUX POUR LE PERSONNEL DE LA SOCIETE GENERALE**

Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur Bernard LE MAU de TALANCÉ, Directeur des Ressources et Relations Humaines,

Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par

C.G.T. représentée par

F.O. représentée par

S.N.B. représenté par

Il a été convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 12 juillet 2006

## **PREAMBULE**

Le présent accord institue un régime de couverture de frais médicaux à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés actifs. La mise en place d'un régime à adhésion obligatoire offre par ailleurs à ces derniers la possibilité de bénéficier des avantages sociaux et fiscaux actuellement ouverts par la législation, en particulier la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

En outre, soucieuse d'accroître la solidité financière du régime de frais de santé des retraités de la SOCIETE GENERALE, la Direction de la SOCIETE GENERALE a décidé de procéder au renforcement des fonds propres de la Mutuelle sous forme d'un versement exceptionnel et unique dédié au régime des retraités de la Société Générale.

En conséquence, après que le Comité Central d'Entreprise a été informé et consulté le 5 juillet 2006, il a été conclu le présent accord de protection sociale dans le cadre des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale et L. 132-1 et suivants du Code du travail.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD**

**1.1** L'accord a pour objet de définir les conditions d'application du nouveau régime à adhésion obligatoire de frais de soins de santé des salariés de la SOCIETE GENERALE ainsi que les caractéristiques techniques des Garanties.

Il se substitue purement et simplement, à compter de son entrée en vigueur, à l'ensemble des régimes de même objet existant antérieurement dans l'Entreprise.

**1.2** Au titre du présent accord, les termes utilisés ont les significations suivantes :

- Assurée : la SOCIETE GENERALE
- Mutuelle : l'organisme assurant les Garanties (la Mutuelle du personnel du Groupe Société Générale)
- Bénéficiaire : le salarié couvert au titre du régime
- Ayant droit : personne qui bénéficie des Garanties (et donc des Prestations) non pas à titre personnel, mais du fait de ses liens avec le Bénéficiaire
- Prestations : les sommes versées au Bénéficiaire au titre des Garanties
- Sinistre : fait générateur de la Garantie
- Garanties : Frais de soins de santé
- Cotisations : primes versées à la Mutuelle
- Contrat de prévoyance collective : contrat conclu par la SOCIETE GENERALE auprès de la Mutuelle en vue d'assurer les Garanties.

La définition des autres termes techniques utiles est donnée par le Contrat de prévoyance collective.

- 1.3** Les Garanties sont assurées par la Mutuelle mentionnée à l'article 10.1.
- 1.4** L'existence d'un Contrat de prévoyance collective conforme aux dispositions du présent accord est une condition substantielle de l'engagement de l'Entreprise, à défaut de laquelle l'Entreprise n'aurait pas conclu l'accord.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

Le présent accord est applicable aux salariés définis à l'article 4 ci-après, sans préjudice de l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 8.2.

## **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE D'APPLICATION – REVISION - DENONCIATION**

- 3.1** L'accord collectif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, date à partir de laquelle le nouveau régime de frais médicaux s'applique, sous réserve de l'entrée en vigueur à la même date du Contrat de prévoyance collective et de l'adoption préalable par l'Assemblée Générale de la Mutuelle de l'ensemble des résolutions nécessaires à la mise en place de l'accord collectif.

Le nouveau régime concerne tous les Sinistres postérieurs au 31 décembre 2006, les sinistres antérieurs à cette date étant garantis dans le cadre et aux conditions du régime facultatif qui était alors en vigueur.

- 3.2** Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

### **3.3 Révision :**

Les parties signataires conviennent que la révision du présent accord ainsi que le droit d'opposition qu'il peut éventuellement faire naître sont régis par les dispositions du Code du travail.

### **3.4 Dénonciation :**

Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 12, le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. La dénonciation, qui doit être notifiée à chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 septembre de chaque exercice, prend effet le 31 décembre du dit exercice.

La dénonciation ne peut porter que sur l'ensemble de l'accord et de ses annexes, aucune dénonciation partielle ne pouvant être admise compte tenu que le présent accord forme un tout indissociable.

En cas de dénonciation du présent accord, la SOCIETE GENERALE et les Organisations Syndicales représentatives au niveau national se réuniront sans délai aux fins d'envisager les suites à donner à cette dénonciation.

## **TITRE II : DISPOSITIONS SOCIALES**

### **ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES DU REGIME A ADHESION OBLIGATOIRE**

- Sont bénéficiaires du régime :
  - l'ensemble des salariés des établissements français de la SOCIETE GENERALE, qu'ils bénéficient d'un CDI ou d'un CDD (y compris les contrats en alternance et les contrats de professionnalisation), à l'exception des impatriés, des auxiliaires de vacances et des stagiaires ;
  - les enfants légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs ou recueillis, du salarié défini ci-dessus, de son conjoint, de son Partenaire lié par PACS, ou de son concubin notoire, ou encore s'ils sont effectivement à charge au sens de la Sécurité Sociale du membre participant, et s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
    - ✓ être âgé de moins de 16 ans. L'inscription prendra fin le dernier jour du mois au cours duquel l'enfant aura atteint son 16<sup>ème</sup> anniversaire,
    - ✓ quel que soit son âge et être atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice autre que celle réalisée dans un atelier protégé, ayant entraîné, à ce titre, le bénéfice jusqu'à l'âge de 21 ans des avantages de la Sécurité Sociale en qualité d'ayant droit du participant.

Les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes Garanties que les salariés à temps plein.

Un salarié ne peut pas se soustraire au présent accord et/ou à l'application du Contrat de prévoyance collective.

Les CDD de 6 mois ou moins ont la possibilité de ne pas adhérer au régime.

### **ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES GARANTIES**

- Le financement des Garanties est réalisé par le versement des Cotisations dont le taux est défini en annexe 1. Les Cotisations sont pour partie à la charge de l'Entreprise et pour partie à la charge du salarié, selon les règles de répartition définies à l'annexe 1.

L'Entreprise procède au précompte de la quote-part de la Cotisation à la charge du salarié.

Les salariés d'Alsace/Moselle, du fait de leur régime spécifique de Sécurité Sociale, pourront bénéficier des Cotisations minorées de 10% par rapport aux Cotisations des autres salariés.

- L'équilibre technique du régime peut justifier de réguliers ajustements des Cotisations et/ou des Garanties.

Lorsque ces ajustements sont effectivement justifiés par le nécessaire rééquilibrage technique du régime, il est convenu entre les parties signataires qu'ils ne constituent pas une modification des dispositions du présent accord dès lors que :

- L'augmentation du taux global de Cotisation n'excède pas 10% par année civile ;
- en cas de dégradation des Garanties, cette dégradation n'excède pas 10% de la valeur des Prestations jusqu'alors applicable sur l'exercice précédent ;
- les ajustements valent uniquement pour l'avenir ;
- le Comité central d'entreprise a été informé préalablement à l'entrée en application des ajustements.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE DU REGIME A ADHESION OBLIGATOIRE - CONSEIL PARITAIRE DE SURVEILLANCE**

- Le régime devra être géré à l'équilibre.

Chaque année, avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre, les comptes techniques du régime ainsi qu'un rapport de gestion établis par la Mutuelle seront communiqués au Comité central d'entreprise et un Conseil Paritaire de Surveillance sera convoqué.

- Le Conseil est composé de la façon suivante :
  - un membre titulaire et un membre suppléant seront désignés par chacune des Organisations Syndicales représentatives au niveau national parmi les salariés de la SOCIETE GENERALE,
  - la Direction de la SOCIETE GENERALE désignera un nombre de membres identique à celui des membres désignés par les Organisations Syndicales,
  - le Conseil sera présidé par le Directeur des Relations Humaines de la SOCIETE GENERALE ou par celui de ses collaborateurs qu'il désignera.

Il aura essentiellement pour missions :

- d'étudier l'évolution et la gestion du régime. A cet effet, le Conseil Paritaire de Surveillance devra surveiller la situation financière des comptes de résultats du régime ;
  - de proposer toute idée ou suggestion qui paraîtrait nécessaire au maintien de l'équilibre du régime ou permettant d'en améliorer le fonctionnement ;
  - d'examiner toute modification de l'accord collectif et de ses annexes.
- Les évolutions ou modifications prévues à l'article 5 donneront lieu à une information préalable du Conseil Paritaire de Surveillance.

## **ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES SALARIES**

Il est remis à chaque salarié inscrit aux effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2007, ainsi qu'à chaque salarié recruté à compter de cette date entrant dans le champ des bénéficiaires, une notice établie par la Mutuelle exposant les Garanties et les conditions de service des Prestations. Cette notice est actualisée autant que nécessaire.

## **ARTICLE 8 : SORT DE LA QUOTE-PART DU BUDGET DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE QUI ETAIT AFFECTEE AU FINANCEMENT DE LA MUTUELLE**

**8.1** Compte tenu du fait que le présent accord impacte le périmètre des activités sociales et culturelles de la SOCIETE GENERALE, les parties acceptent de conditionner son application au renoncement, par le Comité central d'entreprise, à revendiquer le versement par la SOCIETE GENERALE de la quote-part de son budget dédié aux activités sociales et culturelles qui était antérieurement affectée au financement du régime facultatif de frais de santé (subvention versée à la Mutuelle du Personnel du Groupe Société Générale). Il est entendu que cette renonciation engage le Comité central d'entreprise en sa qualité de personne morale.

La SOCIETE GENERALE fait de cette renonciation du Comité central d'entreprise une condition essentielle et déterminante de l'engagement qu'elle prend à l'égard de ses salariés dans le cadre du présent accord collectif. Dès lors que cette renonciation serait remise en cause par le Comité central d'entreprise, l'engagement de la SOCIETE GENERALE serait dépourvu de cause et la caducité du présent accord collectif serait immédiatement et automatiquement constatée pour prendre effet à la date d'échéance du Contrat de prévoyance collective.

Dans cette hypothèse, la SOCIETE GENERALE procéderait de nouveau au versement de la quote-part du budget des activités sociales et culturelles antérieurement dédiée au financement de la mutuelle, pour son montant constaté au 31 décembre 2006, mais cesserait alors automatiquement toute participation au financement du régime obligatoire mis en place par le présent accord, dont elle serait totalement déchargée.

**8.2** Dans l'hypothèse où un Comité d'établissement solliciterait le versement à son profit de la quote-part (au prorata) du budget dédié aux activités sociales et culturelles qui était antérieurement affectée au financement du régime facultatif de frais de santé, l'engagement de la SOCIETE GENERALE se trouverait dépourvu de cause à l'égard des salariés de cet établissement et la caducité du présent accord collectif serait immédiatement constatée à l'égard de celui-ci, qui se trouverait automatiquement exclu du champ d'application du présent accord au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle la demande de versement aurait été formulée.

Il est par ailleurs expressément convenu entre les parties signataires qu'au regard des objectifs qui ont présidé à la conclusion du présent accord, l'exclusion de plus de 10 % de l'effectif inscrit de la SOCIETE GENERALE au titre du paragraphe qui précède, entraînera automatiquement et de plein droit la caducité du présent accord dans son intégralité.

### **TITRE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

Les dispositions techniques sont celles relatives aux risques garantis et aux Prestations versées en contrepartie de la réalisation des risques couverts au titre du présent accord.

L'engagement de l'employeur au titre des dispositions techniques figure expressément au Contrat de prévoyance collective conclu auprès de la Mutuelle, tel qu'annexé au présent accord.

#### **ARTICLE 9 : DEFINITION TECHNIQUE**

Les Garanties sont définies par le Contrat de prévoyance collective. Il est précisé que le Contrat de prévoyance collective devra respecter le dispositif dit de "contrat responsable" institué par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

#### **ARTICLE 10 : CONTRAT DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE**

**10.1** La couverture du présent régime est assurée par la souscription par la SOCIETE GENERALE d'un Contrat de prévoyance collective auprès de la Mutuelle du personnel du Groupe Société Générale, mutuelle relevant du Livre II du Code de la mutualité.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives au niveau national se réuniront tous les cinq ans afin de réexaminer le choix de l'organisme désigné pour assurer les Garanties offertes dans le cadre du présent régime. Cette réunion se tiendra au moins 6 mois avant l'expiration de chaque période quinquennale.

**10.2** Le Contrat de prévoyance collective, annexé au présent accord dont il fait partie intégrante, définit les conditions dans lesquelles sont versées les Prestations correspondant à chacune des Garanties.

Les dispositions de ce Contrat de prévoyance collective s'imposent à chaque salarié bénéficiaire, de même que s'imposeront les dispositions de tout Contrat de prévoyance collective se substituant au premier dès lors que le niveau des Garanties et le coût des Cotisations ne seront pas modifiés.

### **TITRE IV : REGIME DES RETRAITES DE LA SOCIETE GENERALE**

#### **ARTICLE 11 : VERSEMENT EXCEPTIONNEL ET UNIQUE AU PROFIT DES RETRAITES DE LA SOCIETE GENERALE**

Soucieuse d'accroître la solidité financière du régime de frais de santé des retraités de la SOCIETE GENERALE, mais souhaitant néanmoins être définitivement déliée de toute engagement financier à leur égard, la SOCIETE GENERALE s'engage à faire à la Mutuelle du Groupe Société Générale, organisme indépendant proposant un régime de Frais de santé propre aux retraités de la SOCIETE GENERALE, un versement exceptionnel, global et forfaitaire d'un montant de 170 Millions d'Euros exclusivement dédié au financement du régime des retraités.

On entend par retraités de la SOCIETE GENERALE bénéficiant de ce versement exceptionnel, les anciens salariés retraités qui, lors de leur cessation de fonction, entrent directement dans le cadre des régimes de préretraites ou de retraites en vigueur à la SOCIETE GENERALE.

Le versement effectif de cette somme est subordonné à l'adoption par l'Assemblée Générale de la Mutuelle du Groupe Société Générale de l'ensemble des résolutions aux termes desquelles la Mutuelle :

- modifiera ses statuts afin de prévoir la possibilité de proposer la conclusion de contrats de prévoyance collective,
- procédera à une augmentation de la cotisation fixe actuellement payée par les membres participants retraités de 30%, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour porter cette cotisation à un niveau adapté aux caractères spécifiques d'un régime de Frais de santé dédiés aux retraités,
- s'engagera à utiliser le versement unique et exceptionnel effectué par la SOCIETE GENERALE selon des règles prudentes qu'il lui appartiendra de définir, de façon à ce que les retraités de la SOCIETE GENERALE, actuels et futurs, puissent en bénéficier sur très long terme.

Ce versement exceptionnel interviendra dès lors que les conditions ci-dessus auront été remplies, et en tout état de cause au plus tôt à la date d'application de l'accord.

Il est expressément convenu que la SOCIETE GENERALE ne saurait être tenue de contribuer, sous quelque forme que ce soit, au financement du régime facultatif de remboursement de frais de santé des retraités au delà du versement exceptionnel précité, ni de financer quelque garantie que ce soit. Il est donc entendu que ce versement exceptionnel clôturera de manière définitive toute participation financière de la SOCIETE GENERALE à un régime de Frais de santé des retraités.

Par ailleurs, ce versement exceptionnel ne saurait être pris en compte pour la détermination du budget des activités sociales et culturelles de la SOCIETE GENERALE.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 12 : CADUCITE DE L'ACCORD**

Outre la situation visée à l'article 8, la caducité du présent accord serait également constatée dans les cas suivants :

- Dans l'hypothèse où le Contrat de prévoyance collective serait résilié à l'initiative de la Mutuelle, notamment du fait d'une dégradation des résultats techniques ou d'une proposition d'augmentation des Cotisations ou de dégradation des Garanties non acceptée par l'Entreprise, et où aucun nouveau Contrat de prévoyance collective ne serait conclu aux conditions du présent accord, celui-ci serait automatiquement caduc, la condition essentielle de l'engagement de l'Entreprise ayant disparu.

- De même, dans l'hypothèse où l'évolution et/ou l'interprétation des normes comptables applicables au Groupe SOCIETE GENERALE imposeraient la nécessité, attestée par les Commissaires aux Comptes de l'entreprise, de constater au bilan consolidé du Groupe SG des engagements au titre de la gestion par la Mutuelle du présent régime, le présent accord deviendrait caduc automatiquement.

La caducité du présent accord résultant de la survenance de l'un des événements mentionnés à l'article 8 ou au présent article prendrait effet à la date d'échéance du Contrat de prévoyance collective. Les parties s'engagent toutefois à ouvrir une négociation dès la survenance de l'événement pour répondre à la situation nouvelle ainsi créée.

### **ARTICLE 13 : ANNEXES**

Le présent accord comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Tableau des Cotisations
- Annexe 2 : Contrat de prévoyance collective des actifs. La substitution d'un nouveau Contrat de prévoyance collective au contrat initial entraîne une substitution immédiate de cette annexe.

### **ARTICLE 14 : PUBLICITE**

La Direction de la SOCIETE GENERALE notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec Accusé de Réception (ou par remise en main propre contre décharge), le présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau national dans l'Entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé par la Direction de la SOCIETE GENERALE à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

## **ANNEXE 1 – COTISATIONS**

- **Cotisation mensuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2007 :**

	<b>Taux global</b>	<b>Taux salarié</b>	<b>Taux employeur</b>
Cotisation mensuelle	1,916 % de la rémunération fixe brute du salarié, plafonnée à 1,5 PMSS *	1,108 % de la rémunération fixe brute du salarié, plafonnée à 1,5 PMSS *	0,808 % de la rémunération fixe brute du salarié, plafonnée à 1,5 PMSS *

\* PMSS : Plafond Mensuel de Sécurité Sociale

On entend par rémunération fixe brute mensuelle, le 1/12<sup>ème</sup> du salaire annuel conventionnel théorique de base (au sens de l'Article 39 de la convention collective de la banque), soit le 1/12<sup>ème</sup> de la Rémunération Annuelle Garantie Brute (RAGB) théorique pour les salariés de la Classification et le 1/12<sup>ème</sup> du Forfait Annuel (FORA) brut théorique pour les Hors-Classes. Pour les contrats en alternance, il s'agit du 1/12<sup>ème</sup> de leur rémunération contractuelle annuelle brute.

Ainsi, tout salarié cotise sur sa rémunération fixe théorique brute, sans prorata lié à sa situation individuelle (temps partiel, absence sans solde ou à demi-solde, maladie).

- **Révision de la Cotisation**

Le taux employeur est fixé initialement à 0,808% des rémunérations fixes brutes des salariés, plafonnées à 1,5 Plafond Sécurité Sociale.

La cotisation patronale sera revalorisée chaque année à hauteur de l'évolution de la masse des rémunérations fixes, limitées à 1,5 Plafond Sécurité Sociale, de l'effectif des salariés de la SOCIETE GENERALE bénéficiaires du régime, calculée entre le 31/12/n-1 et le 31/12/n.

Le taux salarié sera ajusté chaque année, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution du taux global de Cotisation, conformément aux dispositions de l'Article 5, et de l'évolution du taux employeur, telle que définie ci-dessus.

**ANNEXE 2 – CONTRAT DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE**